

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 70 DU PR 23+800 AU PR 24+000  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONCLAR-DE-QUERCY  
ET PUYGAILLARD-DE-QUERCY  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2013-1489

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 12-658 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban représenté par le Technicien principal en charge du secteur de Monclar-de-Quercy, en date du 8 juillet 2013 ;

VU l'avis de la commune de Monclar-de-Quercy, en date du 8 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers au droit de l'effondrement de la route, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 70, dans sa section comprise entre le PR 23+800 et le PR 24+000, sur le territoire des communes de Monclar-de-Quercy et de Puygaillard-de-Quercy, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la RD 70, du PR 23+800 au PR 24+000.

Lé déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 70, du PR 23+800 au PR 20+560,
- RD 35, du PR 10+140 au PR 15+017,
- RD 8, du PR 21+045 au PR 27+388,
- RD 70, du PR 25+000 au PR 24+000.

**Article 3** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, Monsieur le Maire de Puygaillard-de-Quercy, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,  
le 10 juillet 2013

Le Président,

\*  
\* \*